

AFFAIRE N° RG 22/01932 - N° Portalis DB3R-W-B7G-YBE3 : M. [REDACTED] - Soins en péril imminent
MINUTE N° 22/1931

ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
N° 22/1931

Nous, **Mme Elisabeth AUBERT**, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de **Maximilien MOUJON**, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M LE DIRECTEUR DE ROGER PREVOT** parvenue au greffe le 29 Novembre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de [REDACTED] né le 20 Novembre 1998 à LA TRINITE (97220), demeurant 13 rue du 11 novembre - 92230 GENNEVILLIERS hospitalisé(e) depuis le 25 novembre 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 29 novembre 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi :

Admis le 25 novembre 2022 en hospitalisation complète au titre d'un péril imminent, [REDACTED] a été conduit en établissement de santé après la levée d'une garde-à-vue dans le contexte de troubles du comportement à type d'agitation psychomotrice, de destruction de biens et de violences. A l'entretien, il verbalisait un discours interprétatif avec des propos d'allure délirante à thématique de persécution. Au cours de la période d'observation, un contact réticent, un discours peu clair et des réponses allusives sont relevées.

Suivant l'avis motivé du 29 novembre 2022, [REDACTED] demeure sujet à des troubles (comportement substhénique, contact rugueux), ne critique pas son comportement hétéro-agressif et se dit capable de refaire la même chose « si c'était à refaire ». Il existe un déni persistant des troubles.

A l'audience, [REDACTED] déclare qu'il ne voyait pas l'intérêt de soins. Son avocat soulève l'irrégularité de la procédure en ce que l'intéressé avait apparemment été admis à l'hôpital Delafontaine (93) et placé sous contention sur place. Or les pièces relatives à cette procédure antérieure ne sont pas versées au dossier examiné par le J.L.D. de Nanterre. Me NOIROT demande en conséquence la mainlevée de la mesure.

Sur ce,

Sur la régularité de la procédure

En l'espèce, le certificat médical initial du 25 novembre 2022 établi au sujet de [REDACTED] est rédigé en des termes tout à fait satisfaisants du point de vue de la caractérisation des troubles, en ce qu'il est détaillé et précis ; cependant, il est rapporté que le patient, non connu du secteur, a été « admis en S.D.R.E. via les urgences du centre hospitalier de Saint-Denis où il a été amené par la police » ; la fin de l'écrit indique « devant la caducité de la mesure de contrainte initiale en SDRE (...) »

Le dossier de procédure ne permet pas de comprendre précisément le déroulement de la prise en charge et surtout le temps pendant lequel [REDACTED] s'est trouvé hospitalisé dans un cadre contraint. Le juge ne peut

dès lors vérifier que cette hospitalisation contrainte n'a pas excédé les délais légaux prévus par la loi. Par conséquent, la procédure d'admission doit être qualifiée d'irrégulière.

Sur les conséquences de la mainlevée

Vu l'article L3211-12-1 du code de la santé publique en son paragraphe II:

« IV. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ».

Les troubles demeurent actifs, sans que [REDACTED] paraissent en prendre la mesure ou même en prendre conscience; l'avis médical rédigé et les débats d'audience montrent l'absence de tout consentement aux soins manifestement nécessaires. A l'aune de ces constatations, il y a lieu de différer l'effet de la présente décision dans le délai visé par le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 30 Novembre 2022 et mise en délibéré de la décision ce jour ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE le 02 décembre 2022

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie à :

Nanterre, le

le greffier

RG 21

CEAT Jodi

Pour copie de la présente ordonnance
Le procureur de la République.

Nous, Procureur de la République, déclarons :
nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 02/12/2022 à 14 h 55
Le procureur de la République.

Nous, greffier, constatons que le 02/12/2022
Al. H. 55, le procureur de la République :
n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,



Pour copie certifiée

Nanterre, le

le greffier

